

BOURSE DE TORONTO
ACTIONNAIRE IMPORTANT DE TMX
POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS CONCERNANT
LES INSCRIPTIONS¹

La Bourse de Toronto (la « **TSX** ») applique des politiques et suit des procédures bien établies pour repérer et gérer les conflits d'intérêts potentiels, réels ou apparents.

Conformément au paragraphe 23(b) de l'annexe 4 de l'ordonnance de reconnaissance, la TSX doit repérer et gérer les conflits d'intérêts ou les conflits d'intérêts potentiels qui découlent de l'inscription à sa cote des actions d'un actionnaire important de TMX ou d'une filiale d'un actionnaire important de TMX.

La présente politique codifie les pratiques mises en place par la TSX pour gérer les conflits d'intérêts ou les conflits d'intérêts potentiels, réels ou apparents, conformément au sous-alinéa et au paragraphe susmentionnés de l'ordonnance de reconnaissance. Elle constitue un continuum de gestion des conflits d'intérêts qui établit un juste équilibre entre l'ampleur du conflit d'intérêts, qu'il soit réel ou apparent, et l'importance que revêtent des opérations boursières efficaces et efficientes pour le marché dans son ensemble.

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente politique :

- a) « **actionnaire de TMX relié** » : un actionnaire important de TMX ou, à la connaissance réelle de la TSX, un émetteur qui est une filiale d'un actionnaire important de TMX ou un émetteur dont une filiale est un actionnaire important de TMX.
- b) « **actionnaire important de TMX** » : à la connaissance réelle de la TSX, un actionnaire important de TMX, au sens attribué à ce terme dans l'ordonnance de reconnaissance.
- c) « **comité des conflits d'intérêts** » : le comité mis sur pied conformément aux *Dispositions relatives aux conflits d'intérêts et aux concurrents de Groupe TMX Limitée*.
- d) « **CVMO** » : la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.
- e) « **filiale** » : a le sens qui lui est attribué dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).
- f) « **ordonnance de reconnaissance** » : l'ordonnance de reconnaissance de la CVMO, dans sa version modifiée à l'occasion, qui reconnaît à titre de bourses Groupe TMX Limitée, TSX Inc. et Alpha Exchange Inc.

¹ La présente politique traite des affaires liées à l'inscription. Au besoin, des politiques distinctes traiteront des affaires liées à d'autres secteurs d'activité.

2. CONFLITS D'INTÉRÊTS

- a) La TSX doit repérer les situations de conflit d'intérêts potentiel (au sens attribué à ce terme au paragraphe 2d) ci-dessous) qui surviennent dans l'exercice de ses fonctions. Elle doit fournir à ses dirigeants et aux membres de son personnel concernés des directives sur la manière de repérer les situations de conflit d'intérêts potentiel et d'informer le comité des conflits d'intérêts conformément à la présente politique.
- b) Une demande d'inscription initiale à la cote de la TSX des actions d'un actionnaire de TMX relié est considérée comme une situation de conflit d'intérêts potentiel et doit être soumise à l'examen du comité des conflits d'intérêts.
- c) Les demandes d'inscription à la cote et les autres affaires devant faire l'objet d'un examen aux termes du *Guide à l'intention des sociétés de la TSX*, sauf les demandes d'inscription initiale, (les « **affaires liées à l'inscription** ») comprennent ce qui suit :
 - (i) les affaires liées à la mise en œuvre d'un examen relatif au maintien de l'inscription ou à une radiation;
 - (ii) toute demande de dispense officielle et tout avis officiel ou toute demande officielle visant à obtenir l'approbation de la TSX;
 - (iii) toute autre demande officielle présentée à la TSX;
 - (iv) toute situation de non-conformité aux exigences applicables prévues dans le *Guide à l'intention des sociétés de la TSX* qui persiste après la remise d'un avis de non-conformité par la TSX;
 - (v) toute question touchant l'aptitude d'une personne nommée ou proposée pour un poste d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur inscrit.

Il est entendu que les documents déposés auprès de la TSX et les avis remis à la TSX à titre d'information ou à des fins procédurales ou opérationnelles et à l'égard desquels la TSX n'est pas tenue d'exercer son pouvoir discrétionnaire ou sa fonction de réglementation ne sont pas considérés comme des affaires liées à l'inscription.

- d) La TSX soumettra les affaires liées à l'inscription à l'examen du comité des conflits d'intérêts dans les cas suivants :
 - (i) dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
 - (A) l'actionnaire de TMX relié est l'émetteur inscrit est directement concerné par l'affaire liée à l'inscription;
 - (B) la TSX est informée par l'émetteur inscrit ou l'actionnaire de TMX relié, ou a autrement connaissance, que l'affaire liée à l'inscription

concerne ou touche, directement ou indirectement, un actionnaire de TMX relié;

- (ii) la TSX se propose de traiter l'affaire liée à l'inscription autrement que dans le cours normal des affaires (dans chaque cas, une « **situation de conflit d'intérêts potentiel** »).

Il est entendu que l'expression « autrement que dans le cours normal des affaires » s'entend d'une manière différente de celle dont la TSX traite habituellement de telles affaires, notamment en exerçant son pouvoir discrétionnaire, lorsqu'elles concernent des émetteurs inscrits ou qui demandent à être inscrits à la TSX. En outre, toutes les nouvelles affaires liées à l'inscription doivent être considérées comme devant être traitées autrement que dans le cours normal des affaires.

La présente politique ne s'applique pas à ce qui suit : (i) les affaires qui ont une incidence indirecte sur un actionnaire de TMX relié du seul fait que celui-ci est un preneur ferme ou un conseiller financier d'un émetteur inscrit et (ii) les affaires susceptibles d'avoir une incidence indirecte sur un actionnaire de TMX relié du seul fait que celui-ci est administrateur ou gestionnaire d'un organisme de placement collectif coté, d'un fonds négocié en bourse ou d'un autre produit structuré inscrit à la cote officielle.

3. Le comité des conflits d'intérêts examinera les faits et déterminera si la méthode proposée par la TSX pour régler la situation de conflit d'intérêts potentiel constitue ou non ou est susceptible ou non de constituer une situation de conflit d'intérêts. Il procédera ensuite comme suit, selon les circonstances :
 - a) Si le comité des conflits d'intérêts juge que la manière dont la TSX entend régler la situation de conflit d'intérêts potentiel ne constitue pas et n'est pas susceptible de constituer une situation de conflit d'intérêts, la TSX règle l'affaire de la manière proposée dans le cours normal des affaires. Elle produit un rapport écrit sommaire de la décision du comité qui donne le détail de l'analyse effectuée et indique le mode de règlement de l'affaire, et elle remet dès que possible ce rapport au directeur de la réglementation des marchés de la CVMO.
 - b) Si le comité des conflits d'intérêts a examiné la situation de conflit d'intérêts potentiel en se fondant sur les renseignements qui lui ont été fournis par la TSX aux termes du paragraphe 2d) ci-dessus, et qu'il n'est pas d'accord avec la recommandation de la TSX, il peut faire ce qui suit :
 - (i) demander à la TSX de reformuler sa recommandation;
 - (ii) ordonner à la TSX de prendre toute autre mesure que le comité des conflits d'intérêts juge appropriée dans les circonstances.
4. Si le comité des conflits d'intérêts a examiné la situation de conflit d'intérêts potentiel en se fondant sur les renseignements qui lui ont été fournis par la TSX aux termes du paragraphe 2b) ou 2d) ci-dessus, la TSX doit sans délai lui fournir tous les renseignements

utiles qu'elle a en sa possession, y compris une note résumant l'affaire, les règles de la TSX applicables et les précédents, s'il y a lieu, et, si le comité des conflits d'intérêts en fait la demande, tout autre renseignement qu'elle a en sa possession et qui permettrait au comité des conflits d'intérêts d'examiner ou, s'il y a lieu, de prendre une décision relativement à l'affaire, y compris des notes, des rapports ou des renseignements qui concernent l'affaire, et toute ligne directrice interne pertinente de la TSX. La TSX doit fournir ses services en vue de collaborer dans le cadre de cette affaire si le comité des conflits d'intérêts le lui demande.

5. **DÉCLARATION ANNUELLE DES AFFAIRES DE NATURE COURANTE**

Une fois l'an, la TSX établit et remet au comité des conflits d'intérêts un rapport confidentiel dans lequel sont consignées les affaires liées à l'inscription de nature courante qui ont été traitées dans le cours normal des affaires (chacune étant une « **affaire de nature courante** ») et qui répondent à l'un ou l'autre des critères suivants :

- a) l'actionnaire de TMX relié est l'émetteur inscrit directement concerné par l'affaire liée à l'inscription;
- b) la TSX est informée par l'émetteur inscrit ou l'actionnaire de TMX relié que l'affaire liée à l'inscription concerne ou touche, directement ou indirectement, un actionnaire de TMX relié.

6. À des fins internes, la TSX rédige et garde à jour une courte note dans laquelle elle indique que l'affaire a été traitée dans le cours normal des affaires et mentionne des opérations similaires afin de démontrer la nature courante de l'affaire.

7. À la demande du comité des conflits d'intérêts, la TSX fournit tout autre renseignement sur les affaires de nature courante.

8. **Modifications**

Conformément au paragraphe 23(b) de l'annexe 4 de l'ordonnance de reconnaissance, la présente politique ne peut être modifiée qu'avec l'approbation préalable de la CVMO.

9. **Supervision**

Conformément à l'ordonnance de reconnaissance, la présente politique est assujettie à la supervision du comité de surveillance réglementaire.